

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



9ème chambre
2ème section

N° RG : 14/14373

N° MINUTE :

A

**JUGEMENT
rendu le 20 Mai 2016**

Assignation du :
16 Septembre 2014

DEMANDEUR

Monsieur Dominique ONDZE
94, rue Rouget de l'Isle
92150 SURESNES

représenté par Maître Maurice TIHAL, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire #PN380

DÉFENDERESSE

S.A. LA BANQUE PALATINE
42, rue d'Anjou
75382 PARIS CEDEX 08

représentée par Maître Bertrand CHAMBREUIL, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #B0230

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

20/05/2016 à

*N° Tihal
N° Chambreuil*

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Xavier BLANC, Vice-Président ANR M
Anne REVIL, Vice-Président
Martine SAUVAGE, Vice-Président

assistés de Marie-Claire BOUGEROL, faisant fonction de greffier lors des débats et Marie BOUNAIX, Greffier, lors de la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 25 Mars 2016 tenue en audience publique devant **Xavier BLANC**, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile. Avis a été donné aux conseils des parties que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe.

JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE :

M. Dominique Ondze est titulaire, avec son épouse, d'un compte joint n° 03366508R001 ouvert dans les livres de la société Banque palatine.

Trois ordres de virement adressés à la banque par télécopie ont été exécutés sur ce compte les 14 octobre, 6 novembre et 20 décembre 2013 pour des montants respectifs de 46.500 euros, 25.000 euros et 4.200 euros et à destination de comptes domiciliés en Indonésie pour les deux premiers et en Afrique du Sud pour le troisième.

Aux termes d'une déclaration de main courante effectuée le 17 février 2014 au commissariat de Paris 9ème, M. Ondze a dénoncé l'escroquerie dont il estimait avoir été victime, dès lors qu'il contestait être l'auteur de ces ordres de virement.

Par courrier du 18 février 2014, M. Ondze a, pour le même motif, sollicité de la banque le remboursement des sommes portées au débit de son compte.

En réponse, par courrier du 27 mars 2014, la banque lui a indiqué ne pouvoir donner une suite favorable à sa demande, faisant valoir que ces ordres de virement ne présentaient aucune anomalie apparente et que, faute d'avoir signalé sans tarder les ordres de virement concernés, M. Ondze ne lui avait pas permis de prendre toutes les précautions utiles en vue de limiter son préjudice.

M. Ondze a réitéré sa demande par courrier du 2 juillet 2014 puis, par exploit du 16 septembre 2014, a ensuite fait assigner la société Banque palatine en indemnisation devant ce tribunal et sollicite, aux termes de ses dernières conclusions communiquées par la voie électronique le 16 novembre 2015, de :

« Vu les articles 1147, 1991 et 1992 du Code Civil,

Vu l'article 1315 du Code civil,

Vu l'article L 133-23 du Code Monétaire et Financier,

[...]

-Dire que la BANQUE PALATINE a commis une faute engageant sa responsabilité en application de l'article 1147 du code civil et qu'elle doit réparer le préjudice consécutivement subi par Monsieur ONDZE ;

-Condamner la BANQUE PALATINE à restituer à Monsieur ONDZE la somme de 75.700 euros, débitée sans son accord sur son compte, avec intérêts au taux légal, à compter du 14 octobre 2013;

-Condamner la BANQUE PALATINE à régler à Monsieur ONDZE la somme de 5.000 € à titre de dommages-intérêts ;

-Condamner la BANQUE PALATINE à régler à Monsieur ONDZE la somme de 3.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

-Condamner la défenderesse à tous les dépens, dont distraction au profit de Maître Maurice TIHAL, dans les termes de l'article 699 du NCPC » .

Le demandeur fait valoir pour l'essentiel que :

- de nationalité congolaise, il exerce la profession de haut fonctionnaire au ministère des finances de la République du Congo Brazzaville et réside régulièrement en France,

- c'est en consultant son relevé de compte qu'il a constaté que son compte a été débité de fortes sommes sans son accord,

- en sa qualité de dépositaire, la banque se doit de vérifier les ordres qui lui sont transmis et s'assurer que le donneur d'ordre est bien son client, ceci d'autant plus qu'il s'agit en l'espèce de virements inhabituels portant sur des sommes importantes,

- il est impensable que la banque, saisie à quelques jours d'intervalle de trois ordres de virement de montants importants au bénéfice du même destinataire sur deux continents différents, n'ait pas fait de rapprochement et ne se soit pas interrogée avant de procéder à l'opération, au besoin en le contactant téléphoniquement,

- il est donc manifeste qu'il a été procédé par négligence et avec légèreté à ces virements,

- la banque a manqué à ses obligations contractuelles de dépositaire en honorant ces ordres de virement alors que la signature était de toute évidence falsifiée,

- si la signature contestée ne présente pas de différences très significatives avec le spécimen détenu par la banque, il apparaît

toutefois que ces ordres de virement ne s'inscrivaient nullement dans ses pratiques bancaires, alors qu'il était client de la banque depuis 15 ans,

- l'adresse électronique pour prendre contact avec la banque et organiser ces virements ne lui appartient pas,
- la facture de distribution d'eau et le bulletin de solde fournis en guise de justificatifs pour le premier virement sont faux,
- ces documents ont de toute évidence été produits par un ou plusieurs faussaires dans le but d'inciter la banque à procéder à l'exécution des virements frauduleux,
- la banque a estimé ces justificatifs suffisants pour procéder, sans vérifications supplémentaires, à l'exécution des deux autres ordres de virement frauduleux,
- les échanges téléphoniques et électroniques dont se prévaut la banque ne peuvent lui être imputés,
- c'est à la banque d'établir qu'elle a reçu de son client l'ordre d'effectuer les paiements contestés,
- or elle s'appuie sur des éléments qui ont été manifestement falsifiés et ne peuvent lui être imputés,
- ne pouvant prouver qu'il est à l'origine de ces virements, la banque a engagé sa responsabilité et est tenue à la réparation du préjudice qu'il subit,
- la banque a omis de réagir de manière appropriée face à des indices aisément décelables, tels que des fautes d'orthographe grossières commises sur les ordres de virement, laissant supposer l'existence d'un faux, et n'a procédé à aucune vérification, manquant ainsi à son obligation de prudence et de vigilance,
- la reproduction de formules stéréotypées, truffées de fautes d'orthographe, de syntaxe et de langage aurait dû attirer l'attention de la banque sur l'origine frauduleuse de ces ordres de virement,
- ces éléments sont caractéristiques du phénomène d'escroquerie par faux ordres de virements internationaux, bien connu des établissements bancaires depuis plusieurs années,
- la banque est mal fondée à invoquer une quelconque faute d'imprudence de sa part, qui aurait laissé un tiers se procurer ses coordonnées bancaires, dès lors qu'elle ne peut précisément justifier qu'il n'aurait pas pris toutes les précautions utiles pour protéger ses intérêts,
- elle ne peut davantage lui reprocher d'avoir fait preuve de négligence fautive dès lors qu'il n'a matériellement pas eu le temps d'être destinataire du moindre relevé de compte,
- une plainte a aussitôt été déposée, suffisante pour permettre toutes investigations sur l'escroquerie dont il a été victime.

Aux termes de ses dernières conclusions communiquées par la voie électronique le 7 septembre 2015, la société Banque palatine demande au tribunal de :

« Vu les articles 1315, 1937 du Code civil,

Dire et juger que les trois ordres de virements litigieux sont dépourvus de toute anomalie apparente.

Dire et juger que la fausseté alléguée des trois ordres de virements litigieux n'est pas démontrée.

Dire et juger que la Banque PALATINE n'a commis aucune faute en exécutant les trois ordres de virement litigieux,

Débouter en conséquence Monsieur Dominique ONDZE de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions.

Condamner Monsieur Dominique ONDZE à payer à la Banque PALATINE la somme de 3.000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamner le même aux entiers dépens de l'instance qui seront recouverts par Maître Bertrand CHAMBREUIL, avocat au Barreau de Paris, en application des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile » .

La banque expose en substance que :

- sur les faits

- l'ordre reçu par télécopie du 14 octobre 2013 faisait suite à un appel téléphonique du 9 octobre, désignait un compte dont M. Ondze était titulaire en Indonésie, était revêtu de sa signature et était accompagné de justificatifs récents, à savoir une facture de consommation d'eau et un bulletin de solde,

- la deuxième télécopie du 6 novembre 2013 faisait également suite à un appel téléphonique préalable à la chargée de clientèle de M. Ondze,

- un justificatif de virement a été adressé par courriel à M. Ondze, qui a alors demandé à la banque destinataire de retourner les fonds en raison de frais de change trop importants,

- la troisième télécopie du 20 décembre 2013 faisait également suite à un entretien téléphonique avec la chargée de clientèle,

- les trois ordres de virement étaient tous revêtus de la signature de M. Ondze et ne comportaient aucune anomalie apparente,

- les échanges se sont poursuivis par courriel afin de rapatrier les fonds virés en novembre 2013,

- c'est dans ce contexte que, par courrier du 18 février 2014, M. Ondze a finalement contesté être l'auteur des ordres de virement,

- sur l'absence de faute de sa part

- sur le prétendu manquement au devoir de vigilance

- Mme Combaropoulos a adressé à M. Ondze le 21 novembre 2013 le justificatif du virement qui venait d'être effectué,

- à réception de ce justificatif, M. Ondze s'est contenté de l'informer qu'en raison des frais de change trop importants, il avait finalement demandé à la banque bénéficiaire de retourner les fonds, sans contester l'authenticité du virement,

- les mails échangés par la suite, entre novembre 2013 et février 2014, établissent qu'il n'a émis aucune contestation sur les opérations effectuées,

- le dépôt de plainte, manifestement réalisé pour les besoins de la cause, ne permet pas de caractériser l'existence d'un faux,

- dès lors que la fausseté des prétendus ordres n'est pas démontrée, sa responsabilité ne saurait être recherchée,

- c'est donc à juste titre qu'elle a exécuté les ordres de virement litigieux, revêtus de la signature de M. Ondze et ne comportant aucune anomalie apparente,

- M. Ondze reconnaît que la signature portée sur ces ordres ne présente pas de différence très significative avec le spécimen qu'elle détient,

- il ne peut prétendre qu'elle aurait dû être alertée par la caractère international des virements alors qu'il est de nationalité congolaise et réside régulièrement en France,

- le 5 juin 2013, il avait effectué un virement d'un montant de 40.000 euros à destination de l'étranger,
- les trois ordres de virement sont extrêmement détaillés et font expressément suite aux instructions orales que venait de donner M. Ondze par téléphone à Mme Combaropoulos,
- dès lors que ces ordres de virement émanaient de M. Ondze et comportaient toutes les précisions utiles, elle se devait de les exécuter et aurait même commis une faute en ne les exécutant pas,
- en l'absence d'anomalie visible de nature à faire douter de leur authenticité et en présence d'une provision suffisante sur le compte, le devoir de diligence lui imposait d'exécuter les ordres de son client,
- elle s'est par conséquent dessaisie sur présentation d'ordres valables confiés par son client, en sorte qu'elle s'est libérée de son obligation de restitution,
- *sur le prétendu manquement à une obligation de vérification*
- aucune obligation de vérification n'incombe à la banque en présence d'un ordre suffisamment précis pour être exécuté,
- en l'absence d'anomalie apparente, le banquier n'a pas à s'immiscer dans les opérations réalisées par son client et doit exécuter l'ordre de paiement qui lui est donné,
- son devoir de vigilance se limite à la détection des seules anomalies et irrégularités manifestes,
- étant en présence d'ordres de virement dépourvus d'une quelconque anomalie, elle n'a commis aucune faute en ne procédant pas à des investigations que le devoir de non-ingérence lui interdisait d'entreprendre,
- *sur sa particulière diligence*
- elle a adopté un comportement particulièrement prudent et diligent,
- elle a reçu des instructions orales puis des échanges de courriel sont venus confirmer les ordres de virement,
- ce n'est que trois mois plus tard, alors que la banque indonésienne refusait de retourner les fonds virés le 15 novembre 2013, que M. Ondze a finalement conçu d'en critiquer l'authenticité,
- il ne peut lui être reproché d'avoir exécuté des ordres que, dans un premier temps, M. Ondze lui-même n'a pas critiqués,
- M. Ondze ne démontre pas que l'adresse électronique utilisée ne serait pas la sienne,
- sur la faute commise par M. Ondze
- il est surprenant que M. Ondze soutienne que les ordres de virement seraient constitutifs de faux compte tenu des informations qu'ils contiennent et qu'il est le seul à détenir,
- M. Ondze procède par pure affirmation quand il critique les pièces justificatives jointes au premier ordre de virement,
- dans l'hypothèse où les ordres de virement litigieux seraient considérés comme constitutifs de faux, seule la responsabilité de M. Ondze devrait être retenue en ce qu'il aurait fait preuve d'une imprudence manifeste en communiquant à un tiers ces informations,
- à supposer que les virements litigieux puissent être considérés comme faux, la négligence de M. Ondze en aura directement permis l'exécution, en gardant le silence après le premier virement litigieux, ce qui a permis l'exécution des deux virements postérieurs, alors qu'il pouvait consulter les opérations réalisées sur son compte au moyen des services « *e palatine* » et de ses relevés mensuels,

- les justificatifs des virements des 21 novembre et 20 décembre 2013 lui ont été adressés par courriel,
- rien ne justifie la tardiveté de la contestation de M. Ondze qui, en s'abstenant de signaler les opérations qu'il entendait contester, a commis une faute et engagé sa responsabilité contractuelle,
- sur le préjudice allégué
- M. Ondze ne verse aux débats aucun élément justifiant de l'octroi de la somme de 5.000 euros qu'il sollicite à titre de dommages-intérêts.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est fait expressément référence aux écritures des parties visées ci-dessus quant à l'exposé du surplus de leurs prétentions et moyens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 12 février 2016. L'affaire a été plaidée le 25 mars 2016 et les parties ont été avisées qu'elle était mise en délibéré au 20 mai 2016, date à laquelle la présente décision a été rendue.

MOTIFS :

L'article 1937 du code civil dispose que le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou qui a été indiquée pour la recevoir.

L'article L. 133-23 du code monétaire et financier dispose par ailleurs que lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il incombe à son prestataire de services de paiement de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

Il se déduit notamment de ces dispositions qu'en l'absence de faute du déposant et même s'il n'a lui-même commis aucune faute, le banquier n'est pas libéré envers le client qui lui a confié des fonds quand il se défait de ces derniers sur présentation d'un faux ordre de paiement revêtu dès l'origine d'une fausse signature et que, si l'établissement de ce faux ordre de paiement a été rendu possible à la suite d'une faute du titulaire du compte, le banquier n'est exonéré de sa responsabilité qu'à la condition que cette faute constitue la cause exclusive du dommage.

Il est constant, en l'espèce, que les virements litigieux ont été émis en exécution de trois ordres de virement adressés à la banque par télécopie les 14 octobre, 6 novembre et 20 décembre 2013.

Il sera relevé en premier lieu, comme le reconnaît le demandeur lui-même aux termes de ses dernières écritures, que les signatures figurant sur ces ordres de virement ne présentent pas de différence significative avec le spécimen détenu par la banque, pas plus qu'avec les signatures de l'intéressé figurant sur les pièces versées aux débats, tandis que les informations figurant sur ces documents, et notamment l'adresse de l'intéressé ou le numéro du compte concerné, sont exacts.

S'agissant ensuite des éléments intrinsèques à ces documents évoqués par le demandeur, ni les diverses fautes d'orthographe qu'ils contiennent, ni le fait que les deux derniers fassent référence ou soient adressés à une dénommée "*Melle Aurelie*" sans mention du patronyme de la chargée de clientèle de la banque ayant traité cette demande, ne permettent pas de caractériser leur éventuelle falsification.

S'agissant par ailleurs des justificatifs joints à l'ordre de virement du 14 octobre 2013, à savoir un bulletin de solde daté du 1^{er} octobre 2013 et une facture de consommation d'eau du 4 septembre 2013, M. Ondze ne démontre pas plus qu'ils seraient falsifiés, étant notamment constaté, d'une part, que, si le bulletin de solde du mois de janvier 2015 qu'il verse aux débats diffère effectivement, par sa mise en forme et par les informations qu'il contient concernant son numéro de matricule, son grade et les éléments de sa rémunération, du bulletin joint à l'ordre de virement, ces différences ne sont nullement probantes au regard du délai séparant l'édition de ces deux documents et, d'autre part, que l'article de presse dont se prévaut le demandeur ne permet pas, à lui seul, d'établir qu'il aurait bénéficié, à son adresse à Brazzaville, de la gratuité de la fourniture d'eau.

En outre, les allégations de M. Ondze selon lesquelles il ne serait pas l'utilisateur de l'adresse électronique "*ondze.dominique@gmail.com*" figurant dans les ordres transmis à la banque ne sont corroborées par aucun élément du dossier, l'intéressé ne démontrant nullement, en particulier, qu'il aurait antérieurement communiqué à la banque l'adresse "*doukapedo@yahoo.fr*" comme étant son adresse officielle.

Enfin, les virements litigieux ont tous été demandés dans la limite du solde disponible sur le compte et faisaient suite à un précédent virement d'un montant comparable, soit 40.000 euros, émis le 5 juin 2013 à destination d'un compte domicilié à l'étranger, de sorte que ni leur montant, ni le fait qu'ils soient émis à destination de comptes également domiciliés à l'étranger ne permettent d'établir que les ordres exécutés par la banque auraient été falsifiés.

En conséquence, faute de démontrer que les ordres de virement des 14 octobre, 6 novembre et 20 décembre 2013 constitueraient de faux ordres de paiement et sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les fautes que s'imputent réciproquement les deux parties, M. Ondze sera nécessairement débouté de ses demandes de restitution et d'indemnisation, toutes fondées sur l'existence d'une telle falsification.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

M. Ondze, partie perdante, sera condamné aux entiers dépens par application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 699 du même code, Me Chambeuil sera autorisé à recouvrer directement les frais compris dans les dépens dont il aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision.

La somme de 2.500 euros sera allouée à la société Banque Palatine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Sur l'exécution provisoire

Compte tenu du sens de la présente décision, il n'y a pas lieu de l'assortir de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et publiquement par mise à disposition au greffe :

Déboute M. Dominique Ondze de l'ensemble de ses demandes ;

Condamne M. Dominique Ondze aux dépens ;

Autorise Me Bertrand Chambeuil à recouvrer directement contre M. Dominique Ondze les frais compris dans les dépens dont il aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision ;

Condamne M. Dominique Ondze à payer à la société Banque Palatine la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 20 Mai 2016

Le Greffier

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke on the left and a series of smaller, connected loops and curves to the right.